

DECES – INCAPACITE INVALIDITE

CARREFOUR HYPERMARCHES



**PERSONNEL
NON CADRE**

Janvier 2012

DETAIL DES PRESTATIONS

Garanties en cas de DECES du salarié

LIBELLE DES GARANTIES	NIVEAU DE COUVERTURES
CAPITAL EN CAS DE DECES OU D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE TOUTES CAUSES * <ul style="list-style-type: none"> ▪ Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge ▪ Marié sans enfant à charge ▪ Majoration par enfant supplémentaire à charge 	140% du traitement de référence TA et TB 180% du traitement de référence TA et TB 50% du traitement de référence TA et TB
CAPITAL EN CAS DE DECES OU D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE ACCIDENTEL (capital supplémentaire) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge ▪ Marié sans enfant à charge ▪ Majoration par enfant supplémentaire à charge 	70% du traitement de référence TA et TB 90% du traitement de référence TA et TB 25% du traitement de référence TA et TB
CAPITAL EN CAS DE DECES DU CONJOINT SURVIVANT : DOUBLE EFFET	100% du capital versé en cas de décès toutes causes
RENTE EDUCATION (Jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire sous conditions / viagère si enfant handicapé)	20% du traitement de référence TA et TB par enfant à charge
FRAIS D'OBSEQUES (décès du conjoint ou d'un enfant à charge) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conjoint ▪ Enfant âgé de 12 ans et plus ▪ Enfant âgé de moins de 12 ans 	10% du plafond annuel Sécurité sociale 10% du plafond annuel Sécurité sociale 100% du plafond mensuel Sécurité sociale (dans la limite des frais réellement engagés)

Le salarié en état d'invalidité absolue et définitive qui a perçu par anticipation le capital décès toute cause et le cas échéant la majoration accidentelle n'est plus garanti en cas de décès.

* En cas de décès du salarié, le montant du capital défini ci-dessus intègre une allocation d'obsèques. Son montant est fixé à 10% du plafond annuel Sécurité sociale (soit pour l'exercice 2012 : 3.637,20 €).

En tout état de cause, elle est versée à la personne qui a réglé les frais d'obsèques. Si le bénéficiaire désigné par le salarié n'est pas la personne qui a réglé les frais d'obsèques, le montant du capital décès lui revenant sera versé sous déduction du montant de l'allocation d'obsèques.

Garanties en cas d'ARRET DE TRAVAIL du salarié

En cas d'arrêt de travail survenu par suite d'une maladie ou d'un accident (y compris maladie et accident professionnels) donnant lieu au paiement par la Sécurité sociale de ses prestations en espèces, il est prévu le versement d'une prestation dans les conditions reprises ci-après.

Sauf en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, le salarié a droit aux prestations à condition qu'il ait six mois d'ancienneté à la date de l'arrêt de travail.

LIBELLE DES GARANTIES	NIVEAU DE COUVERTURES
FRANCHISE	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Salarié avec une ancienneté égale ou supérieure à six mois mais inférieure à un an : 30 jours d'arrêt de travail total et continu ▪ Salarié avec une ancienneté supérieure à un an : 45 jours d'arrêt de travail total et continu 	
<p>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (sous contrat de travail)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Salarié sans enfant à charge ▪ Salarié avec un enfant à charge ▪ Salarié avec deux enfants à charge ▪ Salarié avec trois enfants et plus à charge 	<p style="text-align: center;">(hors Sécurité sociale)</p> <ul style="list-style-type: none"> 20% du traitement de référence TA et 70% TB 25% du traitement de référence TA et 75% TB 30% du traitement de référence TA et 80% TB 35% du traitement de référence TA et 85% TB
<p>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (contrat de travail suspendu ou rompu)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Salarié sans enfant à charge ▪ Salarié avec un enfant à charge ▪ Salarié avec deux enfants à charge ▪ Salarié avec trois enfants et plus à charge 	<p style="text-align: center;">(hors Sécurité sociale)</p> <ul style="list-style-type: none"> 18,75% du traitement de référence TA et 68,75% TB 23,50% du traitement de référence TA et 73,50% TB 28,50% du traitement de référence TA et 78,50% TB 30% du traitement de référence TA et 80% TB
<p>INVALIDITE PERMANENTE DE TRAVAIL (2^{ème} ou 3^{ème} catégorie d'invalides ou taux d'incapacité Sécurité sociale au moins égale à 66%)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Salarié sans enfant à charge ▪ Salarié avec un enfant à charge ▪ Salarié avec deux enfants à charge ▪ Salarié avec trois enfants et plus à charge <p>Si 1^{ère} catégorie Sécurité sociale</p> <p>Si taux d'incapacité Sécurité sociale compris entre 33 et 66%</p> <p>Si taux d'incapacité Sécurité sociale inférieur à 33%</p>	<p style="text-align: center;">(hors Sécurité sociale)</p> <ul style="list-style-type: none"> 18,75% du traitement de référence TA et 68,75% TB 23,50% du traitement de référence TA et 73,50% TB 28,50% du traitement de référence TA et 78,50% TB 30% du traitement de référence TA et 80% TB <p>La rente définie ci-dessus est réduite d'un quart</p> <p>La rente ci-dessus est affectée du coefficient (3 x « n ») / 2. « n » étant le taux d'incapacité Sécurité sociale</p> <p>Aucune prestation</p>

Le cumul des sommes versées par l'APGIS et la Sécurité sociale, et le cas échéant, de celles versées en rémunération d'un travail ne peut excéder 100% du traitement de référence net fiscal. Le dépassement éventuel réduit d'autant la prestation garantie.



POINT IMPORTANT

Bénéficiaire (s) du capital décès

En cas de décès du salarié, le capital garanti est attribué, sauf désignation particulière effectuée par le salarié :

- au conjoint, non divorcé, non séparé de droit ou de fait,
- à défaut, aux descendants, par parts égales entre eux, la part du prédécédé revenant à ses propres descendants ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendants,
- à défaut, aux père et mère, par parts égales entre eux, ou au survivant en cas de prédécès,
- à défaut, aux héritiers du salarié.

A tout moment, le salarié peut modifier l'ordre ci-dessus et désigner toute personne physique ou morale de son choix. Il doit en aviser l'APGIS par écrit.

Lorsque la désignation personnelle est caduque, la disposition ci-dessus est applicable.

Par dérogation à ce qui précède et nonobstant toute autre désignation, lorsque le montant du capital est déterminé en tenant compte des enfants à charge, la majoration de capital correspondante ne saurait profiter qu'aux enfants pris en considération pour le calcul de ces majorations.

Si le bénéficiaire désigné par le salarié ou contractuellement assume effectivement la charge des enfants pris en considération pour le calcul des majorations, le capital est globalement attribué à la personne ainsi désignée à titre de bénéficiaire déterminé unique.

Si le bénéficiaire désigné n'assume pas effectivement la charge desdits enfants, l'APGIS verse au bénéficiaire désigné un capital dont le montant est limité à celui garanti sur la tête des salariés célibataires, sans enfants à charge, le reliquat est réparti entre les enfants à charge par parts égales entre eux et versé à leur représentant en cas d'incapacité.

En cas de décès du salarié et du ou de plusieurs bénéficiaires désignés au cours d'un même événement sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, le salarié est présumé avoir survécu pour la détermination des bénéficiaires du capital.

En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié : le capital est versé au profit du salarié lui-même s'il est atteint d'invalidité absolue et définitive avant son 60^{ème} anniversaire.

CONTACTS APGIS :

Régime Incapacité-Invalidité-Décès :

* Service Décès : Floriane CHAMBE et son équipe au 01.49.57.16.14

* Service Incapacité-Invalidité : Idir REZZAOUI et son équipe au 01.49.57.16.48

Nota : Les modalités pratiques d'application des garanties sont reprises dans la notice d'information du régime Incapacité-Invalidité-Décès CARREFOUR.